

Redevance sur l'occupation du domaine public par les terrasses

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses, bancs, tables et chaises.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements. Sont assimilés à la voie publique les parkings situés sur la voie publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ambulantes ou provisoires à l'occasion des marchés ou festivités locales.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée à 8,50 € par m² et par an, toute période entamée d'un an équivalent à un an de taxation.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.